



CIRCULAIRE n° 2367 /MFB/DGD du 28 JUIL 2025
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Suspension de l'importation par voie terrestre
de certains produits aciers

Réf : - Code des douanes ;
- Circulaire N° 1822/MMBPE/DGD du 11 novembre 2016 ;
- Circulaire N° 1822/MMBPE/DGD du 07 novembre 2016.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, **la mesure de suspension de l'importation, par voie terrestre, des fers à béton, des profilés et barres en fer ou en aciers et des charpentes métalliques**, édictées par mes circulaires visées en référence, **est étendue aux produits aciers relevant des sous-positions**, ci-après, de la Nomenclature du Système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises :

- n°s 7205.10 à 7227.90 ;
- n°s 7303.00 à 7306.90 ;
- n° 8201.40.

Par conséquent, l'importation de ces produits, par voie terrestre, est suspendue jusqu'à nouvel ordre, sauf dérogation exceptionnelle du Directeur Général des Douanes.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- OCOD
- GUCE-CI
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chambre Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre Cce & d'Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chambre Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 1820 /MPMBPE/DGD/DU 07 NOV 2016

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Suspension de l'importation par voie terrestre des fers à béton, des profilés et barres en fer ou en aciers et des charpentes métalliques

Réf : Code des douanes

Il me revient que les importations par voie terrestre des fers à béton, des profilés et barres en fer ou en aciers et des charpentes métalliques, connaissent un accroissement de volume qui présente des risques de fraude, compte tenu du manque d'équipements des bureaux frontières terrestres pour la prise en charge adéquate et le dédouanement efficient de ces types de marchandises.

Pour circonscrire cette situation et sauvegarder les intérêts du Trésor public, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, **sauf dérogation exceptionnelle du Directeur Général des Douanes**, l'importation par voie terrestre des fers à béton, des profilés en fer ou en aciers et des charpentes métalliques, est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Aux fins de la présente, les fers à béton, les profilés et barres en fer ou en aciers et les charpentes métalliques s'entendent respectivement des numéros 7214.20 à 7214.99, 7216.10 à 7216.99, 7222.40, 7228.70 et 7308.90 du Système harmonisé (SH)

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES





CIRCULAIRE N° 1822 /MPMBPE/DGD/DU 7/1 NOV 2016

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Suspension de l'importation par voie terrestre des fils machines en fer ou en aciers

Réf : - Code des douanes

- Circulaire n° 1820/MPMBPE/DGD du 07/11/16

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, la mesure de suspension de l'importation par voie terrestre des fers à béton, des profilés en fer ou en aciers et des charpentes métalliques, édictée aux termes de ma circulaire n° 1820/MPMBPE/DGD du 07/11/2016, est étendue aux fils machines du n° 7213 du Système harmonisé (SH).

En conséquence, sauf dérogation exceptionnelle du Directeur Général des Douanes, l'importation par voie terrestre des fils machines est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui prend effet à compter de sa date de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES



Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- FEDERMAR
- UGECI
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes